

Am 2
Articles 20 + 20.1

Projet de loi n° 48

Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de
musique et d'art dramatique du Québec

AMENDEMENT

ARTICLES 20 + 20.1

L'amendement coté Am 2 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 17.

Projet de loi n° 48

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

Amb
Art. 39.15.3
(art. 2)

ARTICLE 2 (article 39.15.3 nouveau)

Insérer, après l'article 39.15.2 introduit par l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« **39.15.3.** Les Commissions des études peuvent choisir d'être fusionnées en une seule, sur un vote favorable d'au moins les deux tiers de leurs membres respectifs, entériné par le conseil d'administration.

Cette Commission unique est substituée aux deux Commissions des études à la date d'entrée en vigueur du règlement du Conservatoire prévoyant la composition, la durée des mandats des membres et les autres modalités de fonctionnement de la nouvelle Commission.

À compter de cette date, une référence dans la présente loi aux Commissions des études s'entend, compte tenu des adaptations nécessaires, d'une référence à la Commission unique. ».

Retiré
A

NOTE EXPLICATIVE

La nouvelle disposition proposée s'inscrit dans la volonté, si le milieu le souhaite, de faciliter une transition vers une fusion des deux Commissions des études.

Elle remet donc aux intervenants concernés l'appréciation de l'opportunité de revoir les structures mises en place sur le plan pédagogique au Conservatoire pour favoriser l'esprit d'appartenance dans l'institution et une meilleure synergie de ses composantes.

En exigeant un vote au 2/3 dans chacune des commissions, la mesure proposée vise à s'assurer qu'aucune fusion ne puisse être mise en place sans une large adhésion au projet.

NOTES ADDITIONNELLES

La commission des études musicales compte 13 membres (art.32 de la loi actuelle) celle en art dramatique 11 (article 33). Les 2/3 sont donc respectivement des votes de 8 et 6. N.B. : Dans le cas de l'art dramatique, le 6 membres correspond aussi à la majorité.

L'exigence des deux tiers se trouve à donner un certain veto aux membres enseignants et étudiants s'ils adoptent une position commune.

En musique il y a 7 enseignants et 2 étudiants.

En art dramatique, 4 enseignants (2 Mtl et 2 Qc) et 2 étudiants.

Amd
Art 15
(art 2)

Projet de loi n° 48

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

ARTICLE 2 (article 15)

Modifier le paragraphe 3° de l'article 15, introduit par l'article 2 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « une personne » par « deux personnes »;

2° par le remplacement dans le sous-paragraphe c, de « six » par « cinq ».

TEXTE ACTUEL

« 15. Les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de 17 membres, qui se répartissent ainsi :

1° le président du conseil d'administration;

2° le directeur général;

3° neuf membres dont la nomination est faite par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil. Ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

a) **une personne** en provenance du milieu de l'éducation;

b) deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;

c) **six** autres personnes;

4° le directeur des études;

5° un directeur d'établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire et un directeur d'établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

6° un enseignant d'un établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire et un enseignant d'un établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

7° la personne qui occupe la charge de président de l'association étudiante accréditée au Conservatoire en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, à défaut d'association accréditée, l'élève à temps plein élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire.

NOTES EXPLICATIVES

La modification proposée vise à augmenter à deux le nombre de membres possédant une expertise dans le milieu de l'éducation. Cette augmentation est faite en réduisant de façon corrélative le nombre d'« autres personnes » prévue par le paragraphe 3°.

Retiré
AD

Amd
art 15
(art 2)

Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 2 (article 15)

Modifier le paragraphe 3, de l'article 15, introduit par l'article 2 du projet de loi en insérant à la fin du sous-paragraphe c, les mots suivants :

« à partir de profils de compétence, d'expertise ou d'expérience dans chacun des domaines suivants;

- i. compétence en gouvernance et éthique ;
- ii. compétence en gestion des risques, finance et comptabilité ;
- iii. compétence en ressources humaines ;
- iv. compétence en vérification et performance.»

Rixte
R